

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION	161
II. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	161
Niveau actuel de la pêche INN	161
Procédure d'estimation des captures INN	163
Listes des navires INN	166
III. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	170
Système de contrôle	170
Rapports sur le respect des mesures de conservation.....	171
Procédure d'évaluation du respect de la réglementation	175
Propositions de mesures nouvelles ou révisées	177
IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)	180
Mise en œuvre et fonctionnement du SDC	180
Essai du E-SDC	181
V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE.....	181
VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ.....	183
VII. AUTRES QUESTIONS	184
VIII. AVIS AU SCAF.....	186
IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	186
APPENDICE I : Ordre du jour	187
APPENDICE II : Liste des documents.....	188
APPENDICE III : Critères de pondération des éléments d'observation des activités INN	193
APPENDICE IV : Liste provisoire des navires INN des Parties contractantes (mesure de conservation 10-06) et Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07)	197
APPENDICE V : Listes combinées des navires INN pour 2003, 2004 et 2005	201

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 23 au 27 octobre 2006.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Valeria Carvajal (Chili) ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Aucun Membre n'invoque de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, tous les observateurs sont invités à participer à la réunion. Le Comité souhaite la bienvenue aux observateurs du Cambodge, de Maurice, du Mozambique, des Pays-Bas et du Pérou ainsi qu'à ceux de l'ASOC, la CBI, la CCSBT, la COLTO, l'OAA et l'UICN, mais plus particulièrement à l'observateur de la République populaire de Chine, une nouvelle Partie contractante.

1.3 Le Comité adopte l'ordre du jour figurant à l'appendice I. La liste des documents forme l'appendice II.

1.4 Le secrétariat, selon l'usage établi, a distribué les documents du SCIC avant la réunion, par le biais du site Web de la CCAMLR. Comme cela avait été demandé, le secrétariat a préparé une liste de tous les documents soumis au SCIC, groupés en fonction des questions à l'ordre du jour. Le Royaume-Uni demande que cette liste et tous les documents du SCIC soient présentés aussi longtemps que possible avant la réunion.

1.5 Le Comité note que certains documents ayant trait à des questions importantes ont été présentés juste avant la réunion, ou en tout début de celle-ci. En règle générale, il rappelle que les propositions ne devraient pas être examinées à moins d'avoir été distribuées à l'avance, mais que cette décision, en vertu de la Règle 22, reste à la discrétion du président.

1.6 Le Comité demande instamment aux Membres de suivre les directives de soumission des documents de la CCAMLR, à savoir que tous les documents de travail – documents soumis pour aider à la prise de décisions – doivent être traduits dans les quatre langues officielles. Il rappelle qu'afin de faciliter leur traduction, ceux-ci doivent être soumis au secrétariat au plus tard 45 jours avant la réunion.

II. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

2.1 Le secrétariat présente WG-FSA-06/11 Rév. 2 renfermant des estimations des captures INN de la zone de la Convention. L'estimation relative à la saison 2005/06 a été effectuée par la méthode actuelle reposant sur l'application de la réglementation (SCIC-06/7). Le WG-FSA a examiné et approuvé ces estimations et les a utilisées pour les besoins de l'évaluation des stocks (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 3.18).

2.2 Le Comité note que la baisse des estimations des captures INN de ces trois dernières années par rapport aux années précédentes se poursuit. La capture INN totale estimée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pour la saison 2005/06 (jusqu'au 5 octobre 2006) s'élève à 3 080 tonnes (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, tableau 3), ce qui représente une réduction de quelque 70% par rapport aux saisons 2001/02 et 2002/03.

2.3 L'Australie, dans son compte rendu sur la pêche INN dans sa ZEE des îles Heard et McDonald, avance une estimation de 0 à 250 tonnes (CCAMLR-XXV/BG/32). La France déclare que son estimation des activités de pêche INN dans la ZEE des îles Kerguelen et Crozet est la plus basse de ces 10 dernières années (CCAMLR-XXV/BG/21). Cette diminution a été possible grâce à la présence tout au long de l'année de patrouilleurs des pêches et de contrôleurs, ainsi qu'à l'utilisation extensive des techniques de surveillance par satellite. L'Australie et la France attribuent également cette baisse du niveau des activités INN dans leur ZEE au succès de leur programme commun de surveillance.

2.4 Toutefois, le Comité note, avec la plus grande inquiétude, que pendant la saison 2005/06, près de 90% de toutes les captures INN provenaient des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 dans le secteur Indien de l'océan Austral, au sud de 50–60°S. Ces divisions sont situées en dehors des secteurs faisant traditionnellement l'objet d'une surveillance intense par les membres de la CCAMLR. La France, sur la base de l'observation visuelle de quelque 13 navires INN menant régulièrement des opérations sur le banc BANZARE (division 58.4.3b), avance une estimation de la pêche INN d'environ 2 400 tonnes représentant 1 200 jours de pêche.

2.5 La France avise le Comité que, d'après diverses sources, les navires de pêche INN procèdent de plus en plus souvent à des transbordements de poissons en mer vers des cargos ou des navires titulaires de licences. Au vu de cette pratique, la Commission devrait renforcer les mesures visant au contrôle des transbordements tant en mer que dans les ports.

2.6 Le Comité reconnaît qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour tenter de régler diverses questions : le transbordement en mer, l'implication de ressortissants de membres de la CCAMLR dans des opérations de pêche INN, la mise en application des contrôles des Etats du port et les mesures de prévention de toute activité INN dans la zone de la Convention. Cette proposition et d'autres, soumises par la Communauté européenne, faisant référence aux ressortissants et à l'implication de Parties non contractantes au commerce de légine (SCIC-06/12, 06/13 et 06/14) sont examinées et renvoyées à la Commission.

2.7 Le Comité prend note de l'avis de l'ASOC suggérant de renforcer les mesures de la CCAMLR visant à prévenir et à contrecarrer la pêche INN (CCAMLR-XXV/BG/28) et d'avoir recours aux mesures des Etats du port pour améliorer l'application des mesures de conservation sur le plan international (CCAMLR-XXV/BG/29).

2.8 La Russie demande que l'ASOC se dispense, à l'avenir, de faire des déclarations non corroborées dans les documents qu'elle soumet à la CCAMLR, tels que ses recommandations dans CCAMLR-XXV/BG/28.

2.9 La République de Corée présente des informations sur les procédures résultant de la saisie de légine INN qui avait été transbordée d'un cargo panaméen, le *Seed Leaf*, sur le *Chilbo San 33* (ex *Hammer/Carran*), navire de pêche battant pavillon nord-coréen. Ce dernier figure sur la liste des navires INN-PNC.

2.10 La République de Corée indique, par ailleurs, au Comité que plusieurs nationalités sont impliquées dans l'exploitation, le transport et la vente de la légine saisie, dont des individus et des compagnies ayant des rapports avec des membres de la CCAMLR. Elle demande donc instamment au Comité d'envisager de prendre des mesures qui interdiraient la participation de ressortissants d'Etats membres à des transactions internationales de légine non documentée.

2.11 Le secrétariat, la France et l'Australie font part au Comité de preuves d'une utilisation accrue de filets maillants par les navires INN (CCAMLR-XXV/BG/16, SCIC-06/3 et WG-FSA-06/46). Les preuves présentées par le secrétariat ont déjà été examinées par le Groupe mixte d'évaluation (JAG) qui a chargé le WG-FSA de se pencher sur les informations disponibles sur les stocks de requins de la zone de la Convention (CCAMLR-XXV, annexe 6, paragraphes 5.12 à 5.15). La présidente du Comité scientifique avise le SCIC que le WG-FSA a indiqué qu'à sa connaissance, il existait cinq espèces de requins autour des îles de Géorgie du Sud, Crozet et Kerguelen. Aucune déclaration ne fait état d'espèces de requins dans la division 58.4.3.

2.12 L'Australie indique qu'elle a pu procéder à l'arraisonnement, au contrôle et à la saisie du *Taruman*, navire soupçonné de pêche illicite dans la ZEE australienne de l'île Macquarie, grâce à un accord bilatéral avec l'Etat du pavillon du navire, le Cambodge. Elle remercie ce pays de sa coopération et précise qu'il a agi d'une manière qui allait au-delà des obligations qui étaient les siennes en vertu du droit international.

2.13 Malgré les signalements de navires de pêche INN visant tant les requins que les légines au filet maillant, le Comité fait remarquer qu'il n'a jamais été mentionné de stocks exploitables de requins dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphes 9.18 à 9.20). Néanmoins, le SCIC conclut qu'il conviendrait d'interdire l'introduction d'une nouvelle technique de pêche dans la zone de la Convention, celle-ci suggérant que l'ampleur de la pêche INN est en évolution. En conséquence, le SCIC considère les nouvelles mesures qui pourraient résoudre le problème de la pêche au filet maillant et recommande à la Commission d'adopter un projet de mesure de conservation (voir paragraphe 3.52).

Procédures d'estimation des captures INN

2.14 Conformément à une décision prise par la Commission (CCAMLR-XXIV, paragraphes 8.3 à 8.6), une réunion du JAG s'est tenue du 17 au 19 juillet 2006, en Namibie. La réunion était placée sous la responsabilité de Robin Tuttle (Etats-Unis) et David Agnew (Royaume-Uni). Le Comité fait remarquer que le JAG est un groupe mixte de la Commission et du Comité scientifique et que son rapport sera examiné par ces deux organes. Le rapport du JAG (CCAMLR-XXV/7) est annexé au rapport de la Commission (annexe 6).

2.15 En présentant le rapport des responsables du JAG, R. Tuttle fait un exposé de ses conclusions et de ses recommandations (SCIC-06/17). Certaines des recommandations et des demandes du JAG ont déjà été examinées par le WG-FSA. Le responsable du WG-FSA, Stuart Hanchet (Nouvelle-Zélande) avise le SCIC des travaux du WG-FSA relatifs à l'estimation des captures INN et de son plan de travail pour l'avenir.

2.16 Commentant le rapport du JAG (CCAMLR-XXV/BG/39), la Communauté européenne note que les limitations actuelles inhérentes aux mesures de suivi, contrôle et surveillance continueront de restreindre la disponibilité et la fiabilité des informations requises pour l'estimation des captures INN. Ces limitations affectent l'accès aux informations sur différents aspects de l'activité illicite, notamment à l'égard des lacunes dans notre connaissance des armateurs et propriétaires de navires, des acheteurs, des vendeurs et des prestataires de service. La Communauté européenne suggère d'envisager un instrument exécutoire pour résoudre la question des ressortissants et des armateurs à laquelle il n'est fait référence actuellement que dans la résolution 19/XXI (voir paragraphe 3.54). Elle se propose également de rendre des avis pour les besoins de l'analyse des transactions commerciales, comme le suggérait le JAG.

2.17 Le Comité note que la nouvelle méthode proposée par le JAG, lorsqu'elle sera mise au point et testée, fournira au WG-FSA des estimations des captures INN qui expliqueront l'intervalle des incertitudes liées à ces estimations. Il est suggéré d'apporter deux changements à la méthode CCAMLR actuelle d'évaluation de la pêche INN :

- i) l'inclusion d'un facteur de confiance associé aux différents types d'observation visuelle indiquant s'ils représentent véritablement des activités INN ;
- ii) l'introduction de distributions plutôt que d'estimations ponctuelles pour certains des paramètres utilisés dans l'évaluation (annexe 6, paragraphes 4.1 à 4.11).

2.18 Le responsable du WG-FSA avise le Comité que les deux améliorations mentionnées ci-dessus ont été brièvement testées, à savoir que l'application de la matrice proposée pour classer la confiance à accorder aux données sur les événements INN et l'utilisation des données disponibles (capture par jour et jours par sortie) pour calculer une description statistique de l'incertitude des estimations de captures INN (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, paragraphes 8.4 et 8.5). Le responsable du WG-FSA suggère de poursuivre les travaux pour mieux cerner la relation entre les repérages visuels confirmés et les activités INN non observées.

2.19 Le Comité examine une demande du JAG, approuvée par le WG-FSA et notée par le Comité scientifique (CCAMLR-XXV, annexe 6, paragraphe 4.14 ; SC-CAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 8.14), à l'égard :

- i) de la matrice proposée par le JAG sur le classement du niveau de confiance des données des événements INN ;
- ii) de la vulnérabilité de différents secteurs à la pêche INN, y compris le niveau de surveillance de la pêcherie, les lieux exploitables disponibles, la couverture de glace, l'accès aux ports, la présence de navires licites et la présence relevée de navires de pêche INN.

2.20 Le Comité note, par ailleurs, que le secrétariat a testé la matrice et proposé un certain nombre de changements (SCIC-06/9). De nouvelles catégories d'évaluation et d'autres changements ont été proposés par les Membres lors de la réunion et une matrice révisée est donnée à l'appendice III.

2.21 Le Comité recommande à la Commission de demander au secrétariat de tester la matrice pendant la période d'intersession pour catégoriser, en concertation avec les Membres, la vulnérabilité de différents secteurs de la zone de la Convention à la pêche INN. De plus, il est demandé aux Membres d'aviser le secrétariat des niveaux actuels de surveillance par secteur, en nombre de jours par année ou par saison de pêche, par exemple. Il est noté que la vulnérabilité de chaque sous-zone et division de la zone de la Convention à la pêche INN pourrait varier au cours du temps et que la pondération utilisée dans la matrice pourrait devoir être ajustée. Pour cette raison, le SCIC recommande à la Commission de charger le secrétariat d'utiliser tant la matrice du modèle du JAG que la matrice révisée et de comparer les résultats.

2.22 Le Comité note qu'il est important de réaliser les estimations des captures INN avant la réunion annuelle du WG-FSA et il recommande que le secrétariat les prépare chaque année avant le 1^{er} septembre. Les estimations seraient ensuite distribuées aux membres du WG-FSA et de la Commission. Le Comité indique, par ailleurs, que les commentaires, compléments d'informations ou vérifications apportés par les membres de la Commission devraient parvenir au secrétariat nettement en avance de la réunion annuelle du WG-FSA.

2.23 Le Comité note qu'il conviendrait d'élargir la surveillance, principalement dans les secteurs dans lesquels le niveau de surveillance est faible actuellement.

2.24 En réponse à la demande formulée par le JAG quant à l'élargissement de la surveillance (annexe 6, paragraphe 5.9), le SCIC recommande, parmi les différentes possibilités, la déclaration et la surveillance actives des activités de pêche INN, par les navires de pêche porteurs de licences d'Etats membres, dans les secteurs les plus vulnérables à la pêche INN.

2.25 Les recommandations du SCIC sur la déclaration et la surveillance par les navires de pêche licites des Etats membres dans les secteurs de grande vulnérabilité à la pêche INN sont décrites dans le paragraphe 3.37.

2.26 Le Chili informe le Comité d'un incident survenu dans la zone de la Convention et mettant en jeu le navire *Globalpesca I* battant pavillon chilien, sur lequel un membre de l'équipage blessé a été transféré en mer sur un navire de pêche qui, selon l'observateur scientifique, naviguait sans pavillon et dont le nom était camouflé. Les autorités chiliennes ont lancé une enquête sur l'incident et, en conséquence, le navire a été identifié comme étant le *Sargo*, navire battant pavillon togolais et figurant sur la Liste des navires INN-PNC. L'Uruguay déclare que ce cas démontre clairement la valeur du Système international d'observation scientifique et celle de la coopération entre les Parties contractantes dans le cadre de la CCAMLR.

2.27 Le Comité considère que ce cas illustre les limites de la capacité des observateurs scientifiques à collecter correctement et à enregistrer des données factuelles sur les repérages de navires de pêche. Le secrétariat confirme que, depuis l'ajout de la disposition exigeant la déclaration des observations visuelles des navires à la liste des tâches des observateurs scientifiques, les observateurs n'ont collecté que bien peu d'informations fiables et vérifiables. Le Comité conclut que ceci s'explique par le fait que les observateurs scientifiques doivent effectuer nombre d'autres tâches prioritaires et par leur inexpérience en matière de description des spécifications des navires observés et le peu de données essentielles qu'ils parviennent à obtenir du navire.

Listes des navires INN

2.28 En examinant les Listes des navires INN, à la demande de la Communauté européenne, le Comité discute les améliorations possibles au processus de prise de décision menant à l'inscription des navires INN sur ces listes.

2.29 Plusieurs Membres font remarquer que certaines organisations régionales de gestion de la pêche se conforment à l'usage établi selon lequel tout Membre du pavillon d'un navire examiné en vue d'une éventuelle inscription sur la liste des navires INN s'abstient volontairement du processus de prise de décision. Divers Membres expriment l'opinion que l'adoption d'une telle pratique est importante pour la crédibilité de la CCAMLR, du fait que les mesures de conservation, y compris celles sur les listes des navires INN, devraient être appliquées de bonne foi par tous les Membres. Ils estiment qu'une telle pratique n'ébranlerait pas le concept de prise de décision par consensus car, dans ce cas, le consensus serait atteint par absence d'objection.

2.30 D'autres Membres rappellent que le principe du consensus est d'une importance fondamentale pour la CCAMLR, en particulier dans le contexte du Traité sur l'Antarctique qui met en avant le concept de coopération mutuelle. De ce fait, la prise de décision au consensus ne devrait en aucun cas être mise en jeu. Ces Membres estiment que les décisions ne devraient être prises qu'au consensus de tous les membres de la CCAMLR, conformément aux plus hauts objectifs du Système du Traité sur l'Antarctique.

2.31 Le Royaume-Uni tout en soutenant ce point de vue, fait remarquer qu'à son avis, par consensus, on entend l'absence d'objection exprimée au moment de l'adoption d'une décision.

2.32 Le Comité examine les listes provisoires des navires INN-PC et INN-PNC pour 2006. Il examine également les listes des navires INN adoptées en 2003, 2004 et 2005 (CCAMLR-XXV/38 Rév. 1). Cet examen couvrant toutes les informations – preuves ou informations s'y rapportant – soumises par les Membres, les Etats du pavillon et le secrétariat est résumé dans le document SCIC-06/6.

2.33 Le Comité décide :

- i) d'adopter une liste proposée des navires INN-PNC (appendice IV) ;
- ii) de recommander à la Commission de supprimer le *Muravyev Amurskiy* battant pavillon de la Russie (ancien *Sea Storm* battant pavillon de la Guinée équatoriale) des listes des navires INN-PNC adoptée à la dernière réunion (appendice V) conformément au paragraphe 18 de la mesure de conservation 10-07, du fait que le navire a changé de propriétaire et que cela est documenté. Ce navire ne prend plus part à des activités INN dans l'océan Austral, mais mène des opérations dans des eaux sous juridiction russe. L'Australie note que l'immatriculation de ce navire n'est pas conforme au paragraphe 22 v) de la mesure de conservation 10-07 ;
- iii) de transférer trois navires, le *North Ocean*, l'*East Ocean* et le *South Ocean*, inscrits sur la liste des navires INN-PNC adoptée à la dernière réunion annuelle,

sur la liste des navires INN-PC, compte tenu du fait qu'ils battent pavillon de la République populaire de Chine, laquelle est devenue Partie contractante à la CCAMLR le 19 octobre 2006.

- iv) de renvoyer la liste provisoire des navires INN-PC à la Commission (appendice IV).

2.34 La République populaire de Chine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire de Chine a démontré à la réunion du SCIC que le *South Ocean*, le *North Ocean*, l'*East Ocean* et le *West Ocean* n'avaient plus aucun lien légal, financier ou commercial avec leurs anciens propriétaires et qu'ils étaient désormais la propriété de la Corporation des pêches nationales de Chine. De ce fait, elle demande derechef à la Commission d'envisager de ne pas inscrire les quatre navires susmentionnés sur les Listes des navires INN-PC."

2.35 La France déclare que le procès du navire *Apache* battant pavillon du Honduras est encore en instance devant les tribunaux et recommande de conserver ce navire sur la liste de navires INN-PNC.

2.36 En considérant l'inscription du navire *Volna* battant pavillon russe sur la liste proposée des navires INN-PC, le Comité examine la correspondance et les rapports soumis par la Russie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni concernant les circonstances entourant l'inscription du navire sur le projet de liste de navires INN-PC de 2006.

2.37 Le Royaume-Uni a déclaré que, le 1^{er} février 2006, l'*Argos Georgia* battant pavillon du Royaume-Uni, en pêche de recherche sous licence, a observé le *Volna* à l'intérieur de l'unité de recherche à petite échelle (SSRU) A dans la sous-zone 88.2, qui à l'époque, était fermée à la pêche. Le *Volna* procédait activement à un virage de palangre et il a été observé en train de rejeter par-dessus bord des captures accessoires de grenadiers. Le compte rendu du Royaume-Uni relatif à cette observation visuelle a été distribué dans la COMM CIRC 06/14 le 1^{er} mars 2006, conformément à la mesure de conservation 10-06.

2.38 La Russie a répondu dans la COMM CIRC 06/51 que, suite à une enquête approfondie sur l'incident, elle était arrivée à la conclusion que le *Volna* était en pêche dans la SSRU L de la sous-zone 88.1, qui était ouverte à la pêche à l'époque. L'une des palangres déployées dans la SSRU 881L s'est cassée entraînant la perte d'une partie de la palangre qui a ensuite été retrouvée dans la SSRU 882A. Le capitaine a décidé de remonter ce morceau de palangre dans la SSRU 882A qui était fermée à la pêche. Concernant le rejet en mer de la capture accessoire, la Russie a mentionné que des mesures disciplinaires avaient été prises contre le pêcheur qui avait rejeté quelques grenadiers par-dessus bord lors de la rencontre avec l'*Argos Georgia*.

2.39 Le Royaume-Uni a soumis un document (SCIC-06/11) "Analyse de la dérive d'une palangre posée par le navire de pêche russe *Volna* dans la mer de Ross" préparé par l'Institute of Water and Atmospheric Research (NIWA) de Nouvelle-Zélande. L'analyse indique que le courant circulait probablement en sens inverse. En conséquence, il est impossible que des lignes d'un poids tel que celui des palangres posées par le *Volna* aient dérivé de la sous-zone 88.1 à la SSRU A de la sous-zone 88.2.

2.40 En réponse, la Russie laisse entendre que la palangre cassée aurait pu dériver, en direction de l'ouest, de la SSRU 881L à la SSRU 882A. Les raisons possibles de cette dérive pourraient être les courants de fond contraires, les courants de marée ou le mouvement des glaces.

2.41 La Nouvelle-Zélande déclare que le document sur l'analyse de la dérive a été préparé par des experts du NIWA qui ont une grande expérience de la mer de Ross. Elle ajoute que, d'après la carte des glaces de mer fournie par l'American National Ice Centre pour la période en question, le secteur était libre de glaces.

2.42 La Russie insiste sur le fait que le rapport analytique de la dérive ne peut être considéré par le Comité pour les raisons suivantes :

- i) il n'a pas été soumis au WG-FSA, ce qui fait que sa fiabilité n'a pas été évaluée par des experts;
- ii) il présente des conclusions fondées sur des modèles numériques à grande échelle qui ne tiennent pas compte de données factuelles sur les sous-zones 88.1 et 88.2;
- iii) il a été soumis en tant que document du SCIC, c'est à dire en violation de la procédure de soumission des documents aux réunions de la Commission (CCAMLR-XXII, paragraphe 3.6).

2.43 Le document du Royaume-Uni (CCAMLR-XXV/27) indique également que des déchets de légine fraîche ont été trouvés dans l'estomac de poissons capturés par la suite par l'*Argos Georgia*. Cela indique qu'un autre navire avait récemment rejeté des déchets de poisson en mer.

2.44 Le Comité prend note des informations soumises par le secrétariat selon lesquelles aucun navire licite autre que l'*Argos Georgia* n'a été signalé dans ce secteur à cette époque. Certains Membres estiment que les déchets de poisson n'ont pu être rejetés en mer que par le *Volna*. La Russie répond que les déchets auraient tout aussi bien pu être rejetés par l'*Argos Georgia* ou par un navire INN non détecté.

2.45 Le Royaume-Uni attire également l'attention du Comité sur les taux de capture accessoire du *Volna* qui, si on les compare à ceux déclarés par d'autres navires pêchant dans les sous-zones 88.1 et 88.2, semblent systématiquement trop faibles pour être crédibles.

2.46 La Russie déclare que le déploiement des palangres par le *Volna* avec un gréement modifié avait entraîné des niveaux de capture accessoire nettement moins élevés et que tous les détails du déploiement du nouvel engin avaient été mis à la disposition du WG-FSA dans le document WG-FSA-06/5 et au SCIC dans le document SCIC-06/16.

2.47 La Russie a approuvé la communication des positions VMS et des données par trait du *Volna* pour la période du 22 janvier au 4 février 2006 sous le format requis par l'Australie et le Royaume-Uni pour que le Comité puisse les examiner. En examinant ces informations, les Membres constatent que les positions VMS confirment que le *Volna* est entré dans la SSRU 882A à plusieurs reprises à ces dates.

2.48 Le Royaume-Uni fait remarquer qu'alors que le document WG-FSA-06/5 donne des informations méthodologiques sur la conception des palangres russes, aucune donnée n'est

présentée dans ce document sur l'efficacité de cette technique de pêche par rapport aux palangres traditionnelles de type espagnol.

2.49 L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni soulignent que les positions VMS mettent en évidence des activités de pêche à l'intérieur de la zone fermée pendant la totalité de la période du 22 janvier au 1^{er} février 2006, lorsque le *Volna* a été détecté par l'*Argos Georgia*, et qu'elles ne correspondent pas aux données par trait déclarées pour la même période.

2.50 La Russie fait remarquer que les positions VMS indiquent que le navire n'a parcouru que 9 milles nautiques dans la SSRU 882A sur une durée de moins de 24 heures au moment où il est mentionné qu'il entrait dans la zone pour récupérer une ligne.

2.51 L'Australie mentionne que, d'après les données VMS, le *Volna* aurait produit 49 relevés VMS sur une période de 10 jours dans la zone fermée. Par comparaison, dans un secteur adjacent de même surface dans la sous-zone 88.1, 53 relevés ont été produits sur une période de 12 jours.

2.52 La Nouvelle-Zélande fait remarquer que l'analyse des positions VMS fournie par le secrétariat pour le *Volna* pour la période du 22 janvier au 4 février 2006 renforce fortement l'opinion selon laquelle le *Volna* aurait mené des opérations de pêche illicites dans la SSRU 882A. Elle présente des exemples tirés de cette analyse indiquant la pose et la remontée de palangres par le *Volna* dans la SSRU 882A. La Nouvelle-Zélande demande que les positions VMS du *Volna* soient mises à la disposition du Comité sous format tableur Excel, en précisant les coordonnées de latitude et de longitude, pour en permettre une analyse exhaustive.

2.53 La Russie souligne qu'elle a coopéré ouvertement avec le SCIC et qu'elle a fourni toutes les données demandées par les Membres. Elle ajoute que, jamais, dans toute l'expérience de la CCAMLR, il n'y a eu de cas où des données aussi complètes auraient été fournies par un Etat du pavillon. Les données fournies n'indiquent pas d'infraction aux mesures en vigueur. Pourtant, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni continuent de demander les mêmes jeux de données sous des formats différents. A cet égard, la Russie rejette la demande de la Nouvelle-Zélande, en partant du principe que de nouvelles discussions sur les mêmes données n'éclaircirait pas davantage le cas en question. Elle estime que rien ne justifie de fournir les coordonnées de positions VMS au format Excel.

2.54 La Nouvelle-Zélande se dit déçue du rejet de sa demande. Elle-même, le Royaume-Uni et l'Australie proposent d'inscrire le *Volna* sur la liste des navires INN-PC proposée pour 2006 pour cause de pêche INN dans la SSRU 882A. Cette liste sera examinée par la Commission.

2.55 La Russie déclare que les données VMS et par trait qu'elle a présentées indiquent clairement que le *Volna* n'a posé ses palangres que dans la SSRU 881L exclusivement et qu'une seule ligne a dérivé de manière imprévue dans la SSRU 882A. Aucune preuve factuelle du contraire n'a été présentée par la Nouvelle-Zélande ou le Royaume-Uni. La Russie rappelle au Comité que, suite à l'investigation du cas du *Volna* par les autorités russes (COMM CIRC 06/51), les capitaines des navires russes ont été sommés de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de poser des engins près des zones fermées.

2.56 La Russie note que d'autres navires ont enfreint les mesures de conservation en vigueur pendant la saison en cours et qu'il n'est pas envisagé de les inscrire sur les listes des navires INN.

2.57 La présidente fait part de son inquiétude et reconnaît que, bien que la discussion ait été longue et que toutes les informations fournies par la Russie aient été considérées par le Comité, il ne semble pas possible d'arriver à une conclusion. Elle décide de renvoyer la question à la Commission.

2.58 Le Comité note que le navire *Maya V*, inscrit sur la liste des navires INN-PC après avoir été arraisonné par l'Australie, a été rayé des registres uruguayens et est maintenant en la possession du gouvernement australien en tant que navire sans pavillon et qui n'est plus immatriculé.

2.59 En examinant les listes provisoires des navires INN-PNC, l'attention du Comité est attirée sur les démarches diplomatiques engagées auprès de la Guinée équatoriale par l'Afrique du Sud, la Communauté européenne et la France et auprès du Togo par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Communauté européenne et la France. Le Comité constate que ces démarches n'ont encore suscité aucune réponse et qu'il en est de même de la correspondance du secrétariat concernant les projets de liste de navires INN.

2.60 Concernant les ressortissants de Parties contractantes, engagés dans des activités INN sous la juridiction d'Etats parties non contractantes, l'Espagne rappelle qu'elle dispose d'une législation nationale qui prévoit les mesures à prendre contre de tels ressortissants. La première étape de ce processus consiste en l'envoi de lettres par le gouvernement aux autorités des Etats concernés. La deuxième étape consiste à engager des procédures lorsque les preuves admissibles sont suffisantes.

2.61 Ces dernières années, l'Espagne a envoyé plusieurs lettres à des gouvernements de Parties non contractantes, sans qu'aucune réponse ait jamais été reçue, ou que suffisamment de preuves admissibles aient jamais été rassemblées pour engager des procédures juridiques.

2.62 La Norvège annonce que le navire cargo *Seed Leaf* battant pavillon panaméen est affrété coque nue à une société de la République de Corée par un propriétaire norvégien qui ignorait que le navire avait enfreint les mesures de la CCAMLR. La Communauté européenne déclare que le navire est armé par une société néerlandaise basée aux Antilles néerlandaises, qui arme également un autre bâtiment ayant participé à des activités de transbordement en infraction aux mesures de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).

III. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Systeme de contrôle

3.1 En 2005/06, les Membres ont nommé 46 contrôleurs. Il a été signalé que quatre d'entre eux avaient été placés sur des navires où ils ont réalisé 14 contrôles en mer. Trois

contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni ont mené 13 contrôles dans la sous-zone 48.3 et un contrôleur de la CCAMLR désigné par l'Australie en a mené un dans la division 58.4.3b.

3.2 L'Australie a soumis une proposition visant à l'amélioration du Système de contrôle (CCAMLR-XXV/43). Le Comité a examiné la proposition, mais n'ayant pas eu suffisamment de temps pour convenir d'une solution, il l'a renvoyée à la Commission (voir paragraphe 3.48).

3.3 Le Comité rejoint la proposition du secrétariat de continuer à distribuer les rapports de contrôle dans leur intégralité sur le site Web de la CCAMLR, mais qu'ils ne seraient présentés au SCIC que sous un format récapitulatif, à moins qu'ils ne rendent compte d'un cas de non-respect de la réglementation.

Rapports sur le respect des mesures de conservation

3.4 Le Comité note que seuls l'Afrique du Sud, la Namibie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont présenté des rapports sur les contrôles portuaires de navires de pêche menés au cours de la période d'intersession de 2005/06.

3.5 Le Comité note que de nombreux Membres ne présentent toujours pas de rapports des contrôles effectués dans leurs ports malgré leurs obligations en vertu de la mesure de conservation 10-03. Le secrétariat est prié de rappeler à nouveau aux Membres de bien vouloir soumettre un rapport chaque fois qu'il aura déterminé qu'un navire a débarqué une cargaison de légine dans le port d'un Membre.

3.6 Le Comité examine les rapports de l'Afrique du Sud et de la Namibie sur les contrôles portuaires effectués sur les navires *Aldabra*, *Black Moon*, *Chilbo San 33*, *Perseverance*, *Ross* et *Tropic*. Trois d'entre eux étaient sur la Liste de navires INN-PNC. L'*Aldabra*, le *Black Moon* et le *Chilbo San 33* ont fait escale dans le port de Durban en Afrique du Sud et le *Perseverance*, le *Ross* et le *Tropic* ont fait escale à Walvis Bay, Namibie, en 2006. Aucun navire n'avait de poisson à bord à l'arrivée au port.

3.7 La Communauté européenne fait remarquer que les rapports auraient dû être mis à la disposition des Membres afin de faciliter l'application des mesures de conservation 10-06 et 10-07 et d'apporter un soutien aux démarches diplomatiques. Elle demande que ces rapports soient rendus disponibles à l'avenir.

3.8 La Namibie fait part des difficultés associées à la transmission des rapports de contrôle aux Parties contractantes, les mesures de conservation actuellement en vigueur ne prévoyant aucune disposition à cet égard.

3.9 L'Afrique du Sud parle des difficultés rencontrées au moment du contrôle des cargos et navires frigorifiques et sollicite l'avis de tout Membre ayant une expérience dans ce domaine.

3.10 Plusieurs Membres font remarquer que la mesure de conservation 10-03 ne s'applique qu'aux navires transportant de la légine et qu'il faudrait aussi considérer l'adoption de mesures concernant les navires inscrits sur la liste INN faisant escale dans les ports des Membres pour des raisons autres que des raisons de force majeure.

3.11 Certains Membres expriment leur inquiétude devant le problème des navires inscrits sur les listes des navires INN de la Commission faisant escale dans les ports des Parties. Le Comité examine quelques propositions visant à amender certaines mesures de conservation pour empêcher tout accès aux ports de navires INN n'ayant pas un besoin urgent d'y faire escale. Aucun texte n'a été convenu sur ces mesures et ces propositions sont donc renvoyées à la Commission pour examen (voir paragraphe 3.43).

3.12 Le secrétariat rend compte de la mise en œuvre et du fonctionnement du Système centralisé de surveillance des navires (C-VMS) pendant la saison 2005/06 et avise le Comité que, bien qu'aucun problème particulier n'ait été rencontré, la qualité et le format des données C-VMS que certains Membres soumettent pourraient être améliorés.

3.13 L'Espagne déclare qu'elle continue à coopérer au C-VMS et à appliquer le système mais qu'elle n'a pu envoyer de messages encryptés, les logiciels qu'utilisent le secrétariat et les Membres étant incompatibles. Pour que ces données restent confidentielles, il sera nécessaire de résoudre cette question.

3.14 Plusieurs Membres approuvent les commentaires du secrétariat selon lesquels la déclaration directe, c'est-à-dire, la transmission directe au secrétariat des données de positions VMS par le fournisseur d'accès par satellite au secrétariat, est en général considérée comme la méthode de soumission des données la plus efficace, tant sur le plan de la qualité des données, que sur le plan rapport coût-avantage. Ils recommandent à tous les autres Membres d'envisager l'utilisation de cette méthode de déclaration.

3.15 Certains Membres estiment que la déclaration indirecte n'est pas en soi inefficace, opinion confirmée par le secrétariat.

3.16 Le secrétariat rend également compte de la mise à disposition des données du C-VMS aux Membres conformément au paragraphe 20 de la mesure de conservation 10-04 en soutien à une opération de surveillance menée par la Nouvelle-Zélande.

3.17 Le secrétariat déclare que, bien qu'il n'ait pas mis les données du C-VMS à la disposition des Membres pour vérifier les informations contenues dans les certificats de capture de *Dissostichus* (SDC), quelques responsables SDC ont contacté le secrétariat avant d'autoriser la délivrance d'un certificat du SDC pour se faire confirmer que certains navires participent bien au C-VMS.

3.18 Le Comité note que le secrétariat continue de s'abonner à la base de données en ligne de la Lloyd's, "Seaweb" et qu'il en a essayé une autre qui s'appelle "Seasearcher". Il prend note des commentaires du secrétariat selon lesquels un abonnement à "Seasearcher" est assez coûteux, mais il estime néanmoins que cette base de données pourrait être utile et demande au secrétariat de contacter la Lloyd's en vue de négocier un tarif d'abonnement plus intéressant limité aux navires de pêche et aux cargos.

3.19 La Russie fait la déclaration suivante :

"Les SSRU 882A et 882B peuvent être considérées comme des secteurs écologiquement sensibles qui sont fermés à la pêche commerciale. Conformément à la mesure de conservation 24-01, il est possible de mener des activités de recherche scientifique dans ces secteurs à condition que la capture ne dépasse pas 10 tonnes par

secteur. La notification du Royaume-Uni pour 2005/06 précise que l'*Argos Georgia* a réussi à capturer 17 tonnes dans la SSRU 882A, ce qui est en infraction directe à la limite de capture fixée par ladite mesure de conservation et constitue une activité de pêche s'inscrivant dans la catégorie dont il est question au paragraphe 5 iii) de la mesure de conservation 10-06, à savoir la pêche dans un secteur fermé, en contravention aux mesures de la CCAMLR.

Nous souhaitons mentionner que la recherche scientifique est essentielle pour les prévisions de l'évolution possible des ressources marines dans la région. A cet égard, les dispositions des mesures susmentionnées permettent de mener des activités de recherche scientifique dans le secteur fermé. Il convient de noter qu'à la suite de cette infraction, le Royaume-Uni n'a pas mené de recherches dans la SSRU 881B.

Selon les données par trait présentées par le Royaume-Uni dans sa notification (CCAMLR-XXV/27, figure 2), au moment des faits, l'*Argos Georgia* avait déployé quatre palangres. Lors de la première pose de palangres, la capture s'élevait à cinq tonnes, ce qui correspond à 50% de la limite de capture admissible. La seconde pose a donné lieu à une capture de quelque 12 tonnes de légine. En conclusion, la limite de capture a été dépassée de 70% et le plan de recherche dans la SSRU 881B a été abandonné.

Nous aimerions attirer l'attention du Comité sur une autre information renfermée dans la notification du Royaume-Uni. Il a été dit que la surpêche était due aux circonstances et qu'elle était occasionnée par l'imprévisibilité de la pêche. Dans le cas du *Volna*, nous avons été confrontés à une situation semblable, car il n'était pas possible de prévoir que l'engin de pêche allait dériver en dehors de la SSRU 881L ouverte à la pêche.

Nous nous demandons si nous ne devrions pas aborder la question en évitant toute discrimination et en prônant les principes de conservation et d'exploitation rationnelles des ressources marines vivantes."

3.20 Le Royaume-Uni reconnaît que l'*Argos Georgia* a dépassé la limite de capture permise. Toutefois, le navire n'avait pas prévu que son taux de capture augmenterait si soudainement et, lorsque cela s'est produit, il s'est arrêté immédiatement de pêcher. Le Royaume-Uni estime que la CPUE initiale de l'*Argos Georgia* était due aux activités INN tout près du lieu de pêche juste avant la pose de ses palangres. Le Royaume-Uni estime que l'incident a été déclaré d'une manière complètement transparente et il renvoie le Comité au document CCAMLR-XXV/BG/3 qui donne un compte rendu détaillé des activités de pêche de recherche de ce navire. Bien qu'il regrette que la limite de capture ait été dépassée, le Royaume-Uni ne considère pas qu'elle constitue une violation délibérée des mesures de conservation. Plusieurs Membres se sont dit satisfaits de l'explication du Royaume-Uni.

3.21 La Russie fait la déclaration suivante :

"Avant l'adoption de mesures de conservation sur l'inscription de navires INN sur les listes officielles, la responsabilité de l'imposition de sanctions et des poursuites engagées contre les navires contrevenant aux mesures de conservation revenait aux Etats du pavillon.

Selon la procédure actuelle, tout navire de Partie contractante pourrait être inscrit, a priori, sur le projet de liste des navires INN, sur la seule évidence présentée par un Membre qu'il a pris part à une activité de pêche, voire plusieurs, citée dans la mesure de conservation pertinente. La liste de ces activités se termine par une disposition selon laquelle les preuves requises pourraient avoir trait à des activités de pêche contrevenant à toute autre mesure, si elles empêchent l'atteinte des objectifs de la Convention (mesure de conservation 10-06, paragraphe 5 viii)).

L'Etat du pavillon du navire soupçonné et sur lequel des preuves ont été avancées n'a d'autres droits que celui de commenter les preuves présentées. Le navire, malgré la teneur des commentaires reçus, sera transféré du projet de liste à la liste provisoire des navires INN. Cette dernière sera ensuite adressée, avec les commentaires des Etats du pavillon, à toutes les Parties contractantes et Parties non contractantes participant au SDC, en leur demandant de ne pas immatriculer le navire, ou d'en annuler l'immatriculation, tant que la Commission n'aura pas pris de décision.

Malgré les travaux entamés par la Commission sur la procédure d'évaluation du respect de la réglementation, cette procédure n'est toujours pas au point et, en conséquence, la Commission ne dispose pas actuellement des moyens qui lui permettraient d'évaluer objectivement le niveau de non-respect de la réglementation des navires déclarés en infraction aux mesures de conservation, par des critères significatifs et approuvés. De même, la Commission n'a aucun moyen approuvé pour définir ou recommander le niveau de sanctions qu'il conviendrait de faire imposer à ces navires par l'Etat de leur pavillon.

En l'absence d'une procédure d'évaluation de la réglementation, la Commission décide actuellement d'inscrire un navire sur les listes uniquement sur la base des preuves reçues et des commentaires de l'Etat du pavillon. Faute de disposer de la procédure d'évaluation du respect de la réglementation qui avait été requise, le processus de décision quant à l'inscription des navires INN reste ouvert à des preuves susceptibles d'être biaisées et aux motivations des Parties en jeu.

C'est pour cette raison, selon l'opinion de la délégation russe, qu'il serait bon d'élaborer un système classant tous les types d'infraction possibles et le niveau des sanctions qui devraient être imposées sur ces navires par le SCIC et/ou l'Etat du pavillon. Nous croyons fermement que des sanctions appropriées devraient être imposées pour toute infraction sans exception. Les navires en faute ne devraient être inscrits sur le projet de liste des navires INN qu'en cas de faute particulièrement grave et/ou de récidive."

3.22 La Russie estime que ces questions devraient être examinées dans la transparence et l'égalité. Elle considère toutefois que les titres justificatifs des violations commises par des navires battant pavillon d'autres Etats n'ont pas été correctement examinés et évalués. Elle rappelle notamment la violation commise par l'*Argos Georgia*, le navire battant pavillon du Royaume-Uni, qui a dépassé de 70% la limite de capture dans la SSRU 882A (CCAMLR-XXV/27 et BG/3).

3.23 La Russie rappelle également au Comité qu'un navire battant pavillon de Malte, le *Dalmor II*, a mené des opérations de pêche au krill à l'intérieur de la zone de la Convention pendant la saison 2005/06 avec un permis délivré par la Pologne. La Communauté européenne rappelle que le secrétariat a distribué aux Membres toute la correspondance

concernant ce navire. L'Australie a exprimé son point de vue sur cette question dans les circulaires COMM CIRC 06/25 et 06/26.

3.24 La Russie estime que ces deux cas pouvaient être jugés comme constituant une activité INN évidente. Elle estime que le Comité devrait traiter tous les cas de violation ou de non-respect d'une manière objective et qu'aucun Membre ne devrait être exempt d'un examen par le SCIC et la Commission pour le non-respect des mesures de conservation.

3.25 Le Royaume-Uni constate qu'aucun autre Membre n'a soutenu la position de la Russie.

Procédure d'évaluation du respect de la réglementation

3.26 Suite à une demande de la Commission (CCAMLR-XXIV, paragraphe 6.11 ; CCAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 3.28), le secrétariat a analysé les informations relatives à la question du respect de la réglementation actuellement soumises par les Membres conformément aux mesures de conservation en vigueur et a identifié les éléments-clés du respect de la réglementation.

3.27 A la demande générale, le secrétariat a envoyé une circulaire (COMM CIRC 06/40) donnant les résultats de son analyse en avril 2006 et a invité les Membres à faire connaître leurs commentaires, ce qu'ont fait la Russie et la Nouvelle-Zélande. Ces commentaires ont été utilisés dans la préparation d'un document de travail sur les éléments-clés du respect de la réglementation et d'un résumé des informations relatives à l'observation de cette réglementation pour la saison 2005/06 qui ont été présentés au SCIC pour examen (CCAMLR-XXV/37 et SCIC-06/10).

3.28 Toutes les informations relatives au respect de la réglementation soumises par les Membres à l'heure actuelle sont divisées en trois catégories :

- i) Procès-verbaux relatifs à des infractions présumées aux mesures de conservation soumis par des contrôleurs, des responsables portuaires ou des douanes aux termes du Système de contrôle, des contrôles au port, du SDC et des mesures de conservation contre les activités INN, ainsi que procès-verbaux dressés conformément aux Articles X et XXII de la Convention ;
- ii) Diverses notifications et présentations de données par les Etats du pavillon conformément aux mesures de conservation applicables aux activités de pêche dans la zone de la Convention ;
- iii) Données relatives au respect de la réglementation collectées par les observateurs scientifiques en vertu du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

3.29 Pour les informations de la catégorie i), un examen au cas par cas des infractions présumées aux mesures de conservation est exigé ; par contre, l'identification complémentaire d'éléments-clés du respect de la réglementation n'est pas nécessaire. Les catégories ii) et iii) regroupent des informations pour lesquelles des éléments-clés du respect de la réglementation pourraient être identifiés en vue d'une évaluation du respect des mesures de conservation et

qui soit conforme à la procédure proposée par la Commission (CCAMLR-XXIII, paragraphe 6.7).

3.30 Le secrétariat déclare qu'il a identifié les éléments-clés du respect de la réglementation pour les catégories énoncées ci-dessus en tenant compte de la nature de l'impact/des impacts lié(s) aux infractions pouvant être commises. Ces impacts ont été en partie classés en fonction de l'administration des pêcheries et de la gestion des ressources pour les espèces visées, dépendantes et associées, et l'environnement. En conséquence, le risque associé à ces catégories d'impact pourrait être décrit comme étant technique et lié directement à la durabilité des pêcheries conformément à l'Article II de la Convention.

3.31 Outre les éléments-clés du respect de la réglementation intitulés "Dates limites" et "Etat complet", le secrétariat propose d'examiner un élément supplémentaire intitulé "Amendements" – et de l'appliquer à la soumission des rapports de capture et d'effort de pêche (par ex. les rapports de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours). Il propose également de tenir compte des amendements occasionnels mais quelquefois importants apportés à des comptes-rendus originaux de capture et d'effort de pêche. S'ils sont effectués peu de temps avant la date de fermeture d'une pêcherie ou après cette date, ces amendements peuvent entraîner un dépassement de la limite de capture totale (CCAMLR-XXV/BG/3, paragraphes 25 à 29).

3.32 Le Comité remercie le chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation pour son analyse complète et parfaitement structurée et ses recommandations.

3.33 Les documents présentés ont fait l'objet de brèves discussions et les Membres ont fait quelques observations. En général, les Membres estiment que cette question devrait être traitée avec circonspection, l'application de la procédure proposée pour l'évaluation du respect de la réglementation pouvant entraîner une identification annuelle de "pénalités" et de "récompenses". Ils estiment également que cette procédure devrait inclure un examen annuel auquel seraient soumis les navires pour évaluer leur respect des mesures de conservation selon diverses catégories : d'une part, les catégories critiques, telles que les violations importantes de la réglementation et, d'autre part, les catégories secondaires de non-conformité aux éléments techniques. Les résultats de cet examen annuel pourraient aider la Commission à décider quels navires seraient autorisés à avoir accès à chaque pêcherie. Par exemple, il est proposé que la Commission considère d'appliquer une règle stipulant que si un navire ne respectait pas pleinement la réglementation et ses éléments-clés pendant plusieurs saisons, il pourrait ne plus être autorisé à mener des opérations de pêche dans une pêcherie tant que l'Etat du pavillon du navire concerné n'aurait pas mené d'enquête et, si besoin est, imposé des sanctions pour exiger le plein respect de la réglementation.

3.34 Le Comité estime que la meilleure solution est de charger un groupe d'experts désignés par les Membres, qui sera convoqué par la vice-présidente du SCIC, T. Akkers (Afrique du Sud), d'examiner les éléments-clés du respect de la réglementation et d'élaborer des critères d'évaluation pendant la période d'intersession. Tout d'abord, le groupe travaillera par courrier électronique ; le secrétariat est chargé de lui créer une page sur le site de la CCAMLR. Il est également proposé de réunir le groupe à Hobart le vendredi ou le samedi précédant CCAMLR-XXVI. Les Membres sont priés de nommer les experts qui composeront ce groupe au plus tard, au mois d'avril 2007.

3.35 Le SCIC adopte les attributions suivantes du groupe pour la période d'intersession :

- i) Elaborer un modèle de procédure d'évaluation standard qui pourra être utilisé systématiquement pour évaluer la performance des navires à l'égard du respect des mesures de conservation en vigueur.
- ii) Sélectionner les éléments-clés du respect de la réglementation et leur accorder un ordre de priorité.
- iii) Identifier les critères d'évaluation.
- iv) Clarifier les questions de responsabilité et les dates limites identifiées par le secrétariat dans SCIC-06/10.
- v) Identifier les amendements nécessaires à apporter aux mesures de conservation pour permettre une évaluation plus efficace du respect de ces mesures.
- vi) Fournir un exemple d'évaluation du respect de la réglementation en utilisant les résumés d'informations relatives au respect de la réglementation pour la saison 2005/06 (SCIC-06/10).

Propositions de mesures nouvelles ou révisées

3.36 Le SCIC examine de nombreuses propositions des Membres et du secrétariat visant à introduire des mesures nouvelles ou révisées.

3.37 En réponse au rapport de la réunion du JAG, le Comité examine un amendement qu'il envisage d'apporter à la mesure de conservation 10-02 demandant aux navires de pêche ayant une licence de déclarer toute observation d'autres navires de pêche et de soutien dans la zone de la Convention (SCIC-06/8 et CCAMLR-XXV/BG/25). Il est prévu que le secrétariat utilise ces informations pour évaluer les captures INN dans la zone de la Convention. Le SCIC recommande à la Commission d'amender la mesure de conservation 10-02 conformément au texte révisé figurant dans CCAMLR-XXV/BG/48.

3.38 Le Comité considère les propositions du secrétariat visant à amender la mesure de conservation 10-04 pour clarifier les critères de déclaration des sorties de la zone de la Convention et le format de déclaration indirecte des positions VMS par courriel (CCAMLR-XXV/BG/13). Lors de discussions générales, il a été noté que les données VMS pourraient être utilisées par le secrétariat pour contrôler l'entrée des navires de pêche ayant une licence dans les zones fermées à la pêche ou dans les zones pour lesquelles le navire n'a pas de permis de pêche. Le SCIC convient de recommander à la Commission d'amender la mesure de conservation 10-04 en vue de clarifier les critères de déclaration conformément au texte révisé figurant dans CCAMLR-XXV/BG/48.

3.39 L'Australie propose d'amender la mesure de conservation 10-05 pour la rendre plus explicite afin de clarifier que le SDC doit être administré par des responsables gouvernementaux agissant sous la direction des autorités gouvernementales (CCAMLR-XXV/41). Le SCIC reconnaît que c'était le but de la mesure de conservation en vigueur et recommande d'apporter des changements mineurs à la mesure de conservation 10-05 pour renforcer la réglementation.

3.40 La Communauté européenne propose également d'amender la mesure de conservation 10-05 pour y inclure un processus qui permettrait à la CCAMLR de reconnaître officiellement les Parties non contractantes mettant le SDC en œuvre (SCIC-06/14). L'annexe proposée à la mesure de conservation 10-05 a été amendée pour que le processus qui y a été inclus soit explicitement associé au texte de la mesure de conservation 10-05.

3.41 Le SCIC accepte de recommander à la Commission d'amender la mesure de conservation 10-05 conformément au texte révisé figurant dans CCAMLR-XXV/BG/48.

3.42 L'Argentine réserve sa position et déclare que le terme "Parties non contractantes" se réfère uniquement aux Parties d'Etats non contractants.

3.43 En général, les membres du Comité soutiennent les propositions faites par l'Australie visant à renforcer les contrôles relatifs à l'accès aux ports des navires inscrits sur les listes des navires INN-PC et INN-PNC (CCAMLR-XXV/44). Certains Membres estiment avoir besoin de solliciter les avis d'autres autorités gouvernementales en ce qui concerne les mesures qu'ils pourraient prendre s'ils permettaient l'accès aux ports de tels navires. La Russie fait part de son inquiétude devant la portée et la nature coercitive des changements qu'il est proposé d'apporter à la mesure de conservation et, bien que l'on attende toujours de recevoir les réponses des gouvernements, il serait prématuré de renvoyer cette question à la Commission pour qu'elle soit adoptée. La Russie privilégie la période d'intersession pour résoudre les questions en suspens. L'Argentine fait part, elle aussi, de son inquiétude en ce qui concerne certains des changements proposés. Le SCIC décide de transmettre un projet d'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07 à la Commission pour un nouvel examen (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.44 L'Australie propose un amendement à la mesure de conservation 10-07 en vue de dresser une liste des Etats Parties non contractantes ayant des navires inscrits sur la liste INN (CCAMLR-XXV/44). La proposition comporte un certain nombre de mesures que les Membres pourraient prendre à l'égard de ces Etats. Le SCIC convient de transmettre le texte à la Commission pour un nouvel examen pour que les parties puissent avoir le temps de consulter leurs gouvernements (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.45 La Russie n'est pas convaincue qu'il soit fructueux de recommander ce projet à la Commission en vue de son adoption, car il faudra suffisamment de temps pour examiner ce texte largement remanié.

3.46 Au cours des discussions générales sur la mise en œuvre du Système de contrôle, l'Espagne fait part de son inquiétude quant à la limite de sa capacité à prendre des mesures sur la teneur des rapports de contrôle de la CCAMLR délivrés par les contrôleurs d'autres Membres. Les Membres examinent une proposition visant à amender le Système de contrôle en vue de permettre aux Parties contractantes de traiter les rapports des contrôleurs désignés par des Membres en vertu de ce système de la même manière que les rapports de leurs propres contrôleurs. Le SCIC convient de transmettre le texte à la Commission pour un nouvel examen pour que les Parties puissent avoir le temps de consulter leurs gouvernements (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.47 A l'examen de cette question, le Comité note que les termes "Etat ayant procédé à la nomination" et "Membre ayant procédé à la nomination" ont été utilisés de façon interchangeable dans le cadre du Système de contrôle. Le SCIC estime qu'il faut utiliser le

terme "Membre ayant procédé à la nomination" et recommande à la Commission d'adopter l'amendement visant à clarifier ce terme (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.48 Selon l'Australie, il est opportun d'examiner le Système de contrôle et, si besoin est, de le consolider (CCAMLR-XXV/43). Le Comité accueille favorablement les efforts considérables que l'Australie a investis dans la révision du Système. Plusieurs Membres souhaitent examiner cette proposition pendant la période d'intersession. Le SCIC par conséquent convient de recommander à la Commission d'établir un groupe de travail qui examinera attentivement la proposition pendant la période d'intersession. L'Australie propose de mener les discussions de ce groupe.

3.49 L'Australie propose d'ajouter une annexe aux principes de coopération de la CCAMLR (Résolution 24/XXIV) en vue d'établir un programme de rehaussement de la coopération au sein de la CCAMLR (CCAMLR-XXV/40). Le Comité accueille favorablement la proposition contenue dans cette annexe ayant pour but de renforcer les principes directeurs existants, et la modifie pour prévoir l'établissement d'un fonds spécial qui servirait à financer les activités de coopération. Le Comité estime également que les Parties contractantes et les Parties non contractantes devraient être mieux informées des principes de coopération existants. Le SCIC convient d'amender ces principes de la CCAMLR et recommande à la Commission d'adopter l'annexe amendée (CCAMLR-XXV/BG/48).

3.50 Plusieurs propositions visant à mettre en place de nouvelles mesures de conservation sont examinées par le Comité. Au cours de ces discussions, l'Argentine déclare que, selon elle, sauf stipulation contraire dans une mesure de conservation, les mesures de conservation ne s'appliquent qu'aux activités menées dans la zone de la Convention.

3.51 L'Australie propose une mesure visant à mettre en place une interdiction provisoire de la pêche au filet maillant en haute mer dans la zone de la Convention (WG-FSA-06/46 et CCAMLR-XXV/45). Le Comité décide d'interdire cette méthode de pêche jusqu'à ce que la Commission, sur la base de l'avis du Comité scientifique, convienne que l'utilisation d'une telle méthode peut être admise dans la zone de la Convention. Le Comité accepte un projet de mesure de conservation établissant cette interdiction et recommande à la Commission d'adopter le projet de mesure CCAMLR-XXV/BG/48.

3.52 La France propose une mesure de conservation concernant la conservation des requins (SCIC-06/3 et CCAMLR-XXV/35). Cette proposition résulte de préoccupations soulevées dans le rapport de la réunion du JAG et des préoccupations internationales suscitées par l'état des stocks de requins. Le Comité accepte le projet de mesure de conservation visant à interdire la pêche ciblée de requins dans la zone de la Convention et recommande à la Commission d'adopter ce projet de mesure (CCAMLR-XXV/BG/48).

3.53 De plus, le Comité demande l'avis du Comité scientifique sur les éléments suivants :

- i) la proportion de capture accessoire de requins qui pourrait être permise dans toute SSRU ou un ensemble de SSRU ;
- ii) le ratio du poids aileron-corps des requins ;
- iii) le ratio du poids foie-corps des requins ;

- iv) les moyens d'améliorer la sélectivité des engins de pêche pour réduire, autant que possible, les captures accessoires de requins ;
- v) dans toute la mesure du possible, l'identification des zones de reproduction des requins.

3.54 Le Comité examine également une proposition de l'Union européenne visant à adopter un système en vue de promouvoir le respect par les ressortissants de Parties contractantes des mesures de conservation de la CCAMLR qui ont déjà été adoptées par d'autres instances internationales (SCIC-06/12). Certains Membres font part de leurs préoccupations quant à, entre autres, leur capacité à mettre en œuvre et à faire appliquer certains éléments de la proposition de mesure de conservation dans leur propre pays. Le projet est amendé pour tenir compte des préoccupations de ces Membres et le SCIC convient de le transmettre à la Commission pour un nouvel examen (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.55 La Communauté européenne propose également une nouvelle mesure visant à adopter des mesures commerciales pour promouvoir le respect de la réglementation (SCIC-06/13). Elle souligne que des mesures similaires sont déjà en vigueur dans d'autres instances internationales. Les Membres notent qu'il y a un lien entre ce projet de mesure et une proposition semblable de l'Australie (CCAMLR-XXV/44) et les dispositions des mesures de conservation 10-06 et 10-07, à savoir, la prise de mesures commerciales. Les Membres, une nouvelle fois, font part de leurs préoccupations quant à, entre autres, leur capacité à mettre en œuvre et à faire appliquer certains éléments de la proposition de mesure de conservation dans leur pays. Le projet est amendé pour tenir compte des préoccupations de ces Membres et le SCIC convient de le transmettre à la Commission pour un nouvel examen (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.56 L'Australie propose une nouvelle mesure pour lutter contre la pêche INN des Parties non contractantes dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXV/44). Certains Membres font à nouveau part de leurs préoccupations quant à, entre autres, leur capacité à mettre en œuvre et à faire appliquer certains éléments de la proposition de mesure de conservation dans leur pays. Le projet est amendé pour tenir compte des préoccupations de ces Membres et le SCIC convient de le transmettre à la Commission pour un nouvel examen (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.57 Le Comité ne pense pas qu'il soit de sa compétence de procéder à un examen des propositions visant au renforcement de la coque des navires de pêche contre les glaces (CCAMLR-XXV/BG/14) ni à celui d'une mesure générale sur la protection de l'environnement pendant la pêche (CCAMLR-XXV/10). Le SCIC recommande à la Commission d'examiner ces projets de mesures dès que possible.

IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

Mise en œuvre et fonctionnement du SDC

4.1 Le Comité examine la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession et note que, bien que Singapour et les Seychelles participent toujours au SDC en tant que Parties non contractantes, Singapour ne l'applique qu'à l'égard de l'autorisation des

certificats de réexportation et les Seychelles apparemment ne seraient plus impliquées dans l'exploitation ou le commerce de la légine.

4.2 Le Comité note que la République populaire de Chine vient d'adhérer à la CCAMLR et formule le souhait qu'elle pourra faciliter la participation au SDC de sa région administrative spéciale de Hong Kong dans un avenir proche.

4.3 La République populaire de Chine déclare au Comité qu'elle envisage sérieusement d'engager des discussions internes à cet égard. Entre-temps, la République populaire de Chine avise que toute question concernant le commerce de légine importée dans la région administrative spéciale de Hong Kong, ou exportée de cette région, peut être renvoyée aux autorités de la République populaire de Chine à Pékin.

4.4 La Communauté européenne confirme que les données de SDC pertinentes ont été communiquées au secrétariat en temps opportun pour faciliter la délibération de son rapport annuel. Le fait que le rapport annuel de la Communauté européenne, pour lequel aucune date limite n'existe, ait été communiqué après la rédaction de celui du secrétariat, n'a aucune incidence sur la mise en œuvre du SDC.

Essai du E-SDC

4.5 Le Comité, en examinant la mise en œuvre réussie de l'essai continu du E-SDC, note que la majorité des Membres se servent désormais exclusivement de la documentation électronique et que tous les autres l'ont utilisée dans une certaine mesure.

4.6 Le Comité examine les propositions de modification et d'amélioration du logiciel du site Web figurant dans CCAMLR-XXV/34 ; ce document renferme également une proposition faite au Comité de gestion du fonds du SDC pour qu'il approuve le financement de dépenses par ce fonds.

4.7 Le Comité note plusieurs autres suggestions soumises par la France dans CCAMLR-XXV/20, dont la plupart pourraient être prises en compte dans le cadre de la proposition actuelle. Le secrétariat examinera les autres suggestions pendant la période d'intersession 2006/07.

V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Le document SC-CAMLR-XXV/BG/10 présente un résumé des programmes d'observation scientifique menés conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant la saison 2005/06. Conformément à ce système, des observateurs scientifiques ont été déployés sur tous les navires menant des opérations de pêche au poisson dans la zone de la Convention. En tout, 54 programmes d'observation ont été effectués (37 à bord de palangriers, neuf à bord de chalutiers à poissons, cinq à bord de chalutiers à krill et trois à bord de caseyeurs). La collecte et la déclaration de toutes les données ont été effectuées conformément au Système.

5.2 Le Comité reçoit et discute l'avis du président du Comité scientifique sur la nécessité de placer des observateurs scientifiques à bord des chalutiers à krill afin de faciliter la collecte de données importantes sur la capture accessoire, les mesures d'atténuation de la capture accidentelle, le krill et la biologie des juvéniles de poisson. Ces données permettraient de mieux cerner l'impact de cette pêcherie sur l'écosystème. Les priorités actuelles des observateurs identifiées par le Comité scientifique sont la collecte de données pour permettre de : i) comparer les différentes méthodes de pêche au krill ; ii) déterminer le niveau de la capture accessoire de poissons larvaires ; iii) mieux comprendre et documenter la fréquence des collisions d'oiseaux de mer avec les funes.

5.3 Le Comité note également une proposition de l'Ukraine concernant les observations scientifiques effectuées à bord des navires de pêche au krill nécessitant la modification des mesures de conservation 51-01, 51-02 et 51-03 (SC-CAMLR-XXV/BG/17).

5.4 En général, l'avis rendu par le Comité scientifique obtient le soutien de la plupart des Membres. Toutefois, le Japon et la République de Corée ne sont pas en mesure d'assurer la couverture à 100% de la pêcherie par les observateurs, pour les raisons suivantes :

- i) bien qu'ils comprennent que les scientifiques aient besoin d'obtenir des données pour pouvoir en faire l'analyse, ils estiment qu'il n'est pas nécessaire que les observateurs assurent une couverture à 100% de la pêcherie par les observateurs, vu l'abondance actuelle de la ressource de krill ;
- ii) du fait que la pêcherie de krill n'est pas, contrairement à celle de la légine, une pêcherie qui vise une ressource surexploitée, il n'est pas justifié de la traiter de la même manière et d'appliquer les mêmes critères rigoureux aux observateurs ;
- iii) la question de la capture accessoire de larves de poisson, d'oiseaux et de phoques ne pose plus les problèmes signalés par le passé, notamment en raison des faibles vitesses de remorquage et de la courte durée des chalutages des navires japonais de pêche au krill.

5.5 L'Australie déclare qu'elle ne partage pas l'opinion du Japon à cet égard et estime qu'il serait nécessaire, entre autres, d'augmenter la présence d'observateurs à bord des navires pêchant le krill.

5.6 Le Japon déclare également qu'il est disposé à accepter des observateurs scientifiques internationaux, désignés conformément à des accord bilatéraux, à bord des navires de pêche au krill.

5.7 Faute de consensus sur cette question, le Comité n'est pas en mesure de recommander à la Commission l'embarcation obligatoire d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche au krill.

5.8 Par ailleurs, la présidente du Comité scientifique attire l'attention du Comité sur le fait qu'en 2005/06, tous les navires sauf cinq ont atteint le taux de marquage de plus d'une légine par tonne de légine débarquée. Ceux qui n'ont pas atteint ce taux, dans des pêcheries des sous-zones 88.1 et 88.2, sont l'*Antartic II* (Argentine), le *Frøyanes* (Norvège), le *Volna* et le *Yantar* (Russie) et le *Viking Sur* (Uruguay) (SC-CAMLR-XXV, tableau 5).

5.9 Les Etats de pavillon concernés font remarquer que les navires ont rencontré des problèmes, soit parce que les responsabilités des observateurs et celles de l'équipage du navire étaient difficiles à déterminer, soit parce que certains armateurs n'avaient pas pu obtenir le nombre nécessaire de marques avant la campagne de pêche.

5.10 En ce qui concerne la répartition des responsabilités, le Comité soutient la recommandation du Comité scientifique, à savoir d'amender l'annexe C de la mesure de conservation 41-01 pour clarifier le rôle et les responsabilités du navire et des observateurs dans la mise en œuvre du programme de marquage. Il insiste sur le fait que la responsabilité du marquage, de la récupération des marques et de la déclaration correcte incombe à l'Etat du pavillon, et qu'on s'attend normalement à ce que l'observateur scientifique de la CCAMLR entreprenne le programme de marquage avec la coopération du navire de pêche.

5.11 A l'égard du respect des obligations de marquage dans les pêcheries exploratoires, certains Membres recommandent de refuser l'accès aux pêcheries exploratoires aux navires de pêche qui n'auraient pas atteint les taux de marquage de poissons exigés pendant les trois saisons précédentes.

5.12 La présidente du Comité scientifique avise également le SCIC que le Comité scientifique a recommandé à la Commission d'autoriser le secrétariat à utiliser régulièrement les données VMS pour valider les positions relevées dans les données à échelle précise et celles relevées par les observateurs, y compris les données de marquage. Le SCIC estime que les recommandations devront être examinées attentivement pour qu'il puisse évaluer tous les aspects des implications de ces recommandations à l'égard de l'accès aux données VMS et leur utilisation, des procédures de validation nécessaires, de l'élaboration d'une série automatisée d'interrogations de la base de données VMS pour accomplir cette tâche, ainsi que de toute charge de travail supplémentaire pour le secrétariat et les coûts possibles que cela entraînerait.

5.13 Le Comité recommande par conséquent à la Commission de charger le secrétariat de réaliser une étude de faisabilité de cette proposition, d'en évaluer les coûts et d'en rendre compte au SCIC l'année prochaine.

5.14 Le Comité note l'avis de la présidente du Comité scientifique selon lequel ce dernier a examiné CCAMLR-XXV/10 "Protection générale de l'environnement dans les activités de pêche" et conclu que le document méritait un examen plus approfondi, mais estimait qu'il n'avait pas mandat d'examiner cette question. Reconnaisant la valeur du document, le Comité s'accorde pour reconnaître que le document devrait être examiné par la Commission (paragraphe 3.57).

VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

6.1 A l'unanimité, le Comité réélit Mme V. Carvajal à la présidence du SCIC pour un nouveau mandat de deux ans (2007 et 2008). Il félicite Mme Carvajal de sa réélection en louant l'excellent travail qu'elle a accompli durant les deux dernières réunions.

VII. AUTRES QUESTIONS

7.1 Le Comité est préoccupé du fait que le Vanuatu a avisé le secrétariat de son intention d'exploiter le krill dans la zone de la Convention au moyen de cinq chalutiers géants (CCAMLR-XXV/46). Celui-ci a précisé qu'il avait l'intention de mener ses opérations d'une manière qui ne compromettrait pas l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

7.2 Le Comité fait remarquer que les Etats adhérents sont liés par toutes les mesures de conservation et les procédures et conditions de notification, y compris le fait que toutes les demandes doivent être examinées par le Comité scientifique.

7.3 De ce fait, il est demandé au Vanuatu de présenter toutes les informations conformément à la demande du secrétariat. En outre, les Etats-Unis suggèrent de demander au Vanuatu de répondre à un questionnaire sur la dynamique de la pêcherie de krill qui a été distribué aux Membres dans la SC CIRC 06/39 du 7 septembre 2006.

7.4 Plus particulièrement, à l'égard de l'intention du Vanuatu de demander l'autorisation de pêcher le krill dans la zone de la Convention, les Membres ont posé les questions suivantes :

- i) Lequel des deux registres de navires du Vanuatu a-t-il été utilisé pour enregistrer les cinq chalutiers géants mentionnés dans la correspondance adressée par le Vanuatu : le registre des navires du Vanuatu, ou celui des navires à capital étranger ?
- ii) Le Vanuatu exerce-t-il, en tant qu'état de pavillon, un contrôle absolu sur les activités de ces navires et quelle est la position actuelle de ces derniers et de leurs activités de pêche éventuelles ?
- iii) Quels ports seront utilisés pour débarquer la capture ?

7.5 Le Royaume-Uni prend note des difficultés rencontrées par la Commission à l'égard de la déclaration des données à échelle précise par trait d'un navire battant pavillon du Vanuatu, l'*Atlantic Navigator*, qui a pêché pendant deux saisons dans la sous-zone 48.3. Il ajoute que, bien que le Vanuatu soit habilité à devenir membre de la Commission, ce dont il a convenu, il n'a pas encore engagé de procédure à cet effet. De ce fait, la CCAMLR devrait examiner l'intention du Vanuatu de pêcher le krill, à la lumière de son obligation de devenir membre de la Commission et de verser la cotisation annuelle requise.

7.6 Après concertation avec la Communauté européenne, le secrétariat suggère que soit mentionnée sur la page de couverture de tous les documents soumis à la Commission à l'intention du SCIC la question correspondante à l'ordre du jour du SCIC. La présence de cette référence sur les documents de la Commission aiderait les délégués à préparer les débats du SCIC avant la réunion. La proposition est retenue.

7.7 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"A l'égard des contrôles portuaires ainsi que des contrôles effectués dans la zone de la CCAMLR et des autres mesures prises unilatéralement par le Royaume-Uni, telles que l'obligation pour les navires des autres Membres de se faire délivrer une licence s'ils souhaitent mener des activités de pêche dans les eaux entourant la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, l'Argentine réserve sa position juridique bien connue, ainsi

que, dans ce cas, vis-à-vis des mesures prises par les navires menant leurs opérations à proximité ou au large des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud. Avec les eaux qui les entourent, ces îles forment partie intégrante du Territoire national argentin et font l'objet de l'occupation illégitime perpétrée par le Royaume-Uni. Conformément à la Convention et à la Déclaration du président, seul le système multilatéral de la Convention est applicable dans ces eaux. L'Argentine rappelle sa position, toujours inchangée et déjà exprimée à l'occasion de l'arrestation illicite, et des poursuites qui s'en sont ensuivies, du navire chilien *Antonio Lorenzo* en 1996."

7.8 En réponse, le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"En réponse à la déclaration de l'Argentine, le Royaume-Uni rappelle qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes.

Les contrôles portuaires menés par les autorités portuaires des gouvernements respectifs des territoires britanniques d'outre-mer de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et Malouines l'ont été conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu de la mesure de conservation 10-03 de la CCAMLR et de ce fait, des comptes rendus en ont été présentés à la Commission.

D'autre part, le Royaume-Uni a le droit que lui confère le paragraphe 5 de la Déclaration du président de 1980 de mener, comme bon lui semble, des contrôles dans les eaux placées sous sa juridiction dans les sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4. De plus, le Royaume-Uni maintient son engagement à appliquer le Système d'observation et de contrôle établi par la CCAMLR, ce qui a été clairement prouvé à cette Commission par le passé.

Les références faites par l'Argentine au navire *Antonio Lorenzo* sont plutôt perverses. Il est indubitable que le navire pêchait illégalement lorsqu'il a été arraisonné et pénalisé dans la sous-zone 48.3 en 1992. Le statut illicite du navire a ensuite été confirmé par le fait qu'il s'est également vu imposer une amende par les autorités de son pays en 1997 pour avoir contrevenu aux mesures de conservation de la CCAMLR. Le navire a de nouveau été arraisonné par les autorités françaises en 1998 pour pêche illégale, à la suite de quoi il a été reconnu coupable et sabordé en 1999. Vu les circonstances, les critiques avancées par l'Argentine sont déplacées.

Le Royaume-Uni tient à rappeler l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir qu'il reste pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR. Nous avons l'intention de garantir une gestion optimale des pêcheries dans les eaux placées sous notre juridiction, par le biais de licences et de contrôles, mais également par l'imposition de mesures rigoureuses qui s'alignent sur les dispositions de la CCAMLR et les renforcent."

7.9 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Tout en rejetant la déclaration du Royaume-Uni et en insistant sur la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et leurs eaux environnantes, l'Argentine rappelle que, dans le cas du navire chilien

Antonio Lorenzo, juste après l'inspection menée par un contrôleur de la CCAMLR nommé par le Royaume-Uni, cet inspecteur a eu recours à une procédure illicite rapportée aux paragraphes 1.73 et 1.74 de l'annexe 5 de CCAMLR-XV. Comme le mentionnait alors l'Argentine, cette double procédure entrave le système multilatéral de la Convention.

En réponse aux références avancées par le Royaume-Uni à l'égard des actions illicites qui s'ensuivent concernant le navire, l'Argentine indique qu'en aucune manière ces actions ne peuvent justifier l'illégalité des mesures prises précédemment par le Royaume-Uni.

A l'égard de la déclaration du Royaume-Uni selon laquelle il reste "pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR", l'Argentine note que le Royaume-Uni semble ne pas se sentir tenu par les mesures de conservation de la CCAMLR. En se référant à WG-EMM-06/7 et WG-FSA-06/51, on constate que l'administration illégale de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud est décrite comme étant "sur l'avis" ou "sous les auspices" de la CCAMLR.

Cette situation, dérivée de l'interprétation indéfendable de la Convention et de la Déclaration du président de 1980, sert à renforcer les actions prises unilatéralement par le Royaume-Uni dans les eaux de la CCAMLR."

7.10 Le Royaume-Uni indique qu'il se réserve le droit de répondre à l'intervention de l'Argentine lors de la réunion de la Commission.

VIII. AVIS AU SCAF

8.1 Les questions suivantes examinées par le Comité ont des répercussions financières :

- i) propositions de modification du logiciel du E-SDC à financer par le fonds du SDC ;
- ii) création d'une base de données automatisée pour comparer les données du C-VMS, les données par trait et celles des observateurs. Le secrétariat est chargé de préparer une étude de faisabilité des travaux et d'en estimer les coûts avant la réunion CCAMLR-XXVI ;
- iii) souscription éventuelle à la base des données "Seasearcher" de la Lloyd's. Le secrétariat est chargé de négocier avec la Lloyd's une remise sur le tarif d'abonnement annuel de 7 750 USD.

IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

9.1 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion déclarée close. La présidente remercie le secrétariat, le Comité et, plus particulièrement, M. Bartholomew (Nouvelle-Zélande) d'avoir si bien mené le groupe d'étude sur les mesures de conservation. Le Comité remercie la présidente.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 23 au 27 octobre 2006)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Pêche INN dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche INN
 - ii) Procédure d'estimation des captures INN
 - iii) Listes des navires INN
3. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Système international d'observation scientifique
6. Election du président du Comité
7. Autres questions
8. Avis à la Commission
9. Avis au SCAF
10. Adoption du rapport
11. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 23 au 27 octobre 2006)

SCIC-06/1	Provisional Agenda for the 2006 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC)
SCIC-06/2 Rev. 1	List of documents
SCIC-06/3	Evolution des comportements de pêche dans l'exploitation des ressources halieutiques dans la zone des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) : vers un nouveau type de pêche illicite France
SCIC-06/4 Rev. 1	Vessels notified to participate in exploratory fisheries in the 2006/07 season Secretariat
SCIC-06/5 Rev. 1	Catch Documentation Scheme (CDS) annual summary reports, 2006 Secretariat
SCIC-06/6	Supplementary information for consideration under Conservation Measures 10-06 and 10-07 Secretariat
SCIC-06/7	Extracts from the reports of the Working Group on Fish Stock Assessment (total removals of <i>Dissostichus</i> spp. including IUU catches in the Convention Area) Secretariat
SCIC-06/8	Current requirements for reporting IUU activity Secretariat
SCIC-06/9	New methodology for estimating IUU catches Secretariat
SCIC-06/10	Identification of key compliance elements: summary of compliance information for 2005/06 season Secretariat

- SCIC-06/11 Drift analysis of a longline set from the Russian fishing vessel *Volna* in the Ross Sea
Delegation of the United Kingdom
- SCIC-06/12 EC draft proposal on a scheme to promote compliance by Contracting Party Nationals with CCAMLR conservation measures
Delegation of the European Community
- SCIC-06/13 EC draft proposal for a conservation measure concerning the adoption of trade measures to promote compliance
Delegation of the European Community
- SCIC-06/14 EC draft proposal on criteria for attaining the status of cooperating non party related to the implementation of the Catch Documentation Scheme for *Dissostichus* spp. by amendment of Conservation Measure 10-05
Delegation of the European Community
- SCIC-06/15 Legal proceedings plan on transshipment prohibition of illegal catches (toothfish)
Delegation of the Republic of Korea
- SCIC-06/16 Correspondence from Russia in response to COMM CIRC 06/111 of 10 October 2006
Russian Federation
- SCIC-06/17 Report to SCIC on the Meeting of the Joint Assessment Group Submitted by JAG Co-convener

Autres documents

- CCAMLR-XXV/7 Report of the Meeting of the Joint Assessment Group (Walvis Bay, Namibia, 17 to 19 July 2006)
- CCAMLR-XXV/10 General environmental protection during fishing
Secretariat
- CCAMLR-XXV/34 CDS Fund Panel proposal
Secretariat
- CCAMLR-XXV/35 An upsurge in directed fishing for or by-catch of sharks in the Convention Area – draft conservation measure for the conservation of sharks catches associated with fisheries managed by CCAMLR
Delegation of France

CCAMLR-XXV/37	Evaluation of compliance with conservation measures: identification of key compliance elements Secretariat
CCAMLR-XXV/38	Implementation of Conservation Measures 10-06 and 10-07: Provisional Lists of IUU vessels, 2006 Secretariat
CCAMLR-XXV/40	A proposal that CCAMLR adopt and implement a cooperation enhancement program Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/41	A proposal that CCAMLR clarify Catch Documentation Scheme (CDS) definitions Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/43	A proposal to review and strengthen the CCAMLR vessel inspection system Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/44	A draft conservation measure on combatting illegal, unreported and unregulated fishing in the Convention Area by the vessels of non-Contracting parties Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/BG/3	Implementation of fishery conservation measures in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/3 CORRIGENDUM	Implementation of fishery conservation measures in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/9 Rev. 1	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/10	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/13	Implementation and operation of the Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/14	Ice-strengthening classification of fishing vessels Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/15	Introduction of gillnet fishing in the Convention Area Secretariat

CCAMLR-XXV/BG/17	Scientific observation on krill fishing vessels: proposal to amend Conservation Measures 51-01, 51-02 and 51-03 Delegation of Ukraine
CCAMLR-XXV/BG/20	Point de situation faisant suite au travail intersessionnel sur l'E-CDS Délégation française
CCAMLR-XXV/BG/21	Evaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2005/06 (1 ^{er} juillet 2005 – 30 juin 2006) Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française (disponible en français et en anglais)
CCAMLR-XXV/BG/25	Report on the transfer of a crew member from the vessel <i>Globalpesca I</i> during exploratory fishing in the area of CCAMLR Delegation of Chile (disponible en anglais et en espagnol)
CCAMLR-XXV/BG/28	Measures to prevent and deter illegal, unreported and unregulated fishing Submitted by ASOC
CCAMLR-XXV/BG/29	The use of Port State measures to improve fisheries compliance at the international level Issues and instruments – the CCAMLR case Submitted by ASOC
CCAMLR-XXV/BG/32	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone – 2005/06 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/BG/38	IUU catch in the Convention Area by the <i>Taruman</i> during 2004/05 season Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/BG/39	Meeting of the Joint Assessment Group (17 to 19 July 2006) Comments of DG FISH Delegation of the European Community
CCAMLR-XXV/BG/44	Report on port inspections of vessels on IUU list Delegation of South Africa

CCAMLR-XXV/BG/48	New and revised conservation measures recommended by SCIC for adoption by the Commission
CCAMLR-XXV/BG/49	Proposals for new and revised measures submitted by SCIC to the Commission for further consideration
SC-CAMLR-XXV/BG/10	Summary of scientific observation programmes undertaken during the 2005/06 season Secretariat
WG-FSA-06/11 Rev. 2	Estimation of IUU catches in the Convention Area in the 2005/06 fishing season Secretariat
WG-FSA-06/38	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-01 (1996), 25-02 (2005) and 25-03 (2003) Secretariat

**CRITÈRES DE PONDÉRATION
DES OBSERVATIONS DE L'ACTIVITÉ INN**

Tableau 1: Critères de pondération des observations de l'activité INN, approuvés par le JAG.

Catégorie	Facteur de pondération				
	Elevé 5	4	3	2	Faible 1
Observation	Palangrier repéré dans les eaux de la CCAMLR		Navire en pêche au filet maillant repéré dans les eaux de la CCAMLR	Engin de pêche repéré dans les eaux de la CCAMLR	Navire de soutien de la pêcherie (transport de poisson, de gasoil) détecté dans les eaux de la CCAMLR
Identification	Identité confirmée ; navire non détenteur de licence pour les eaux de la CCAMLR				Identité non confirmée
Source de l'information	Plateforme de surveillance, contrôle en mer	Plusieurs navires de pêche licites	Navire de pêche licite		Autre
Activité du navire	Engin déployé et en pêche	Navire dans un secteur aux lieux de pêche connus		Navire dans un secteur où il est peu probable qu'il existe des lieux de pêche ; pas en pêche	Inconnue
Vulnérabilité	De nombreuses activités INN par le passé		Peu d'activités INN par le passé		Activités INN peu probables dans le secteur (profondeur, glace, haute surveillance, etc.)

Tableau 2 : Critères de pondération des observations de l'activité INN, amendés et approuvés par le SCIC.

Catégorie	Facteur de pondération				
	Elevé 5	4	3	2	Faible 1
Observation	Palangrier repéré dans les eaux de la CCAMLR	Navire de pêche repéré dans les eaux de la CCAMLR, engin non identifié	Engin de pêche repéré dans les eaux de la CCAMLR	Navire de soutien de la pêcherie (transport de poisson, de gasoil) détecté dans les eaux de la CCAMLR	
Identification	Identité confirmée ; navire non détenteur de licence pour les eaux de la CCAMLR		Identité non confirmée		
Source de l'information	Plateforme de surveillance, contrôle en mer	Plusieurs navires ; information vérifiée par deux sources ou plus	Un seul navire		Non officielle, invérifiable
Activité du navire	Engin déployé et en pêche	Navire dans un secteur aux lieux de pêche connus, engin non déployé mais repéré à proximité immédiate	Navire dans un secteur de lieux de pêche connus mais pas en pêche, aucun engin à proximité	Navire dans un secteur où il est peu probable qu'il existe des lieux de pêche ; pas en pêche	Inconnue
Vulnérabilité	Navire dans un secteur aux lieux de pêche connus, peu de dissuasion (surveillance et sanctions limitées : haute mer non patrouillée, par ex.)		Pêcherie nouvelle ou en développement, assez peu de dissuasion (surveillance et sanctions limitées)		Activités INN peu probables dans le secteur (profondeur, glace, haute surveillance, etc.)

**LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DES PARTIES CONTRACTANTES
(MESURE DE CONSERVATION 10-06)**

ET

**LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES INN DES PARTIES NON CONTRACTANTES
(MESURE DE CONSERVATION 10-07)**

LISTE PROVISoire DE 2006 DES NAVIRES INN DES PARTIES CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-06)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Nature des activités	Date des incidents	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Commentaires de l'Etat du pavillon
<i>Volna</i>	Russie	9262833	UEEH	<i>Isabel</i>	Bolivie	Pêche sans licence et rejet de captures accessoires, SSRU 882A.	01 fév. 06	Sun Hope Investments <u>LLC Laguna</u>	Circulaires 06/51 et 06/77 de la Russie
<i>West Ocean</i> ²	République populaire de Chine	9230646	BZTX8	1. <i>Darwin</i> 2. <i>Darvin-1</i> 3. <i>Kiev</i>	1. Bolivie 2. Russie 3. Géorgie	Pêche dans la division 58.4.1	09 déc. 05 21 fév. 06	- Sun Hope Investments - Pacific Andes Enterprises - Profit Peak <u>- China National Fisheries Corporation</u>	De la République populaire de Chine

¹ La République populaire de Chine avise que c'est avant qu'elle devienne Partie contractante que les activités de pêche INN du navire ont été signalées.

² Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

LISTE PROPOSÉE POUR 2006 DES NAVIRES INN DES PARTIES NON CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-07)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Nature des activités	Date des incidents	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Commentaires de l'Etat du pavillon
<i>Comet</i> (inscrit tout d'abord sur la liste INN-PNC sous le nom d' <i>Odin</i>)	Togo	8324139	XUFX9	1. <i>Esperance, Anyo</i> 2. <i>Anyo Maru No. 23</i> 3. <i>Aldebaran I</i> 4. <i>Odin</i>	1. France 2. Japon 3. France 4. Cambodge	En pêche dans la division 58.4.3b	10 déc. 05 23 mai 06	- Peche Avenir S.A. - <u>Credraf Associates SA,</u> <u>c- Jose Manuel Salgueiro, Espagne</u>	Aucun commentaire reçu
<i>Perseverance</i>	Guinée équatoriale	6622642	3CM2190	<i>Mila</i>	Royaume-Uni	Repéré dans la division 58.4.3b	22 mai 06	- Prion Ltd - Mercury Ltd - <u>Ocean Fishing SA,</u> <u>Espagne</u>	Aucun commentaire reçu
<i>Seed Leaf</i>	Panama	8913992	3ENS8	–	–	Transbordement sans documents	23 fév. 06	- <u>Sandnes Dampskibs,</u> <u>Norvège</u>	Aucun commentaire reçu
<i>Tropic</i>	Guinée équatoriale	6607666	3CM2191	<i>Isla Graciosa</i>	Afrique du Sud	En pêche dans la division 58.4.3b	23 mai 06	- Arniston Fish Processors (Pty) Ltd - Pesca Antartida, South Africa - <u>Nalanza S.A.,</u> <u>îles Canaries</u>	Aucun commentaire reçu
<i>Typhoon I</i>	Togo	6905408	5VTN6	1. <i>Arctic Ranger</i> 2. <i>Rubin</i>	1. Royaume-Uni 2. Seychelles	En pêche dans la division 58.4.2	05 fév. 06	- Southern Shipping Ltd - <u>Vistasur Holding Inc.,</u> <u>Espagne</u>	Aucun commentaire reçu

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN POUR 2003, 2004 ET 2005

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN ADOPTÉES EN 2003, 2004 ET 2005

Liste des navires INN de Parties contractantes (mesure de conservation 10-06)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Nature des activités	Date des incidents	Année d'inscription sur la liste
<i>Viarsa I</i>	Uruguay	8001335	CXYU	<i>Starlet No. 901</i>		- Viarsa Fishing Co. (janv. 02) - Armateur : Navalmar SA	Observé dans la division 58.5.1 Apprehendé 58.5.2	7 août 03 3 fév. 04	2003
<i>Maya V</i>	Sans pavillon	8882818			Uruguay	- Globe Fishers (98) - Campopesca (99) - Rainbow Fisheries (fév. 03)	En pêche dans la division 58.5.2 Apprehendé	23 janv. 04	2004
<i>North Ocean</i> ^{*2}	République populaire de Chine*	9230658	BZZW5	1. <i>Boston</i> 2. <i>Boston-1</i> <u>3. Jian Yuan</u>	1. Bolivie 2. Russie <u>3. Géorgie</u>	- Sunhope Investment (00) - Great Feat Inc. (c/- Sunhope Investment) (oct. 04) <u>- China National Fisheries Corporation</u>	En pêche dans la division 58.4.3b	25 fév. 05	2005
<i>East Ocean</i> ^{*2}	République populaire de Chine*	9230660	BZZW6	1. <i>Champion</i> <u>2. Champion-1</u> 3. <i>Kang Yuan</i>	1. Bolivie <u>2. Russie</u> 3. Géorgie	- Sunhope Investments (01) <u>- Profit Peak (oct. 04)</u> (armateur : Kando Maritime)	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	2004
<i>South Ocean</i> ²	République populaire de Chine	9230646	Inconnu	1. <i>Austin</i> 2. <i>Austin-1</i> <u>3. Koko</u>	1. Bolivie 2. Russie <u>3. Géorgie</u>	- Sunhope Investment (00) - Koko Fishery (fév. 03) <u>- Great Feat Inc., c/- Sunhope Investment (sept. 05)</u> China National Fisheries Corporation	Dans la division 58.4.3	24 avr. 04	2004

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

² La République populaire de Chine avise que c'est avant qu'elle devienne Partie contractante que les activités de pêche INN du navire ont été signalées.

* Les noms et/ou les pavillons ayant changé depuis 2005 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

Navire qu'il est proposé de supprimer de la liste adoptée des navires INN

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Année d'inscription sur la liste	Motif de suppression
<i>Muravyev Amurskiy</i> *	Russie*	9146352	UESA	1. <i>Christina Glacial</i> 2. <i>American Warrior</i> 3. <i>Mohicano</i> <u>4. Sea Storm</u>	1. Panama 2. Etats-Unis 3. Honduras <u>4. Guinée équatoriale</u>	- Glacial Shipping (97) - Staplefield Investments SA (04) - Derime (août 05) <u>- Tymlatskiy</u> <u>Rymbokombinat</u>	2005	Changement de propriétaire. Opéré désormais exclusivement sous la juridiction russe.

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

* Les noms et/ou les pavillons ayant changé depuis 2005 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

Liste des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Nature des activités	Date des incidents	Année d'inscription sur la liste
<i>Amorinn</i>	Togo	7036345	5VAN9	1. <i>Noemi</i> 2. <i>Lome</i> 3. <i>Iceberg II</i>	1. Bélice 2-3. Togo	- Infitco (1998) - Seric Business SA (inconnu) - <u>Vendu à des intérêts non révélés (juil. 03)</u>	Dans la division 58.4.2	23 janv. 04	2003
<i>Apache I</i>	Honduras	9142693	inconnu	1. <i>Caroline Glacial</i> 2. <i>America I</i>	1. Panama 2. Etats-Unis	- Kongshawn Shipping (01) - Long Liners (03) - <u>Staplefield Investments SA (avr. 04)</u>	En pêche dans la division 58.5.1 Apprehendé	25 juin 04	2004
<i>Black Moon*</i>	République populaire démocratique de Corée*	7322897	HO3746	1. <i>Dorita</i> 2. <i>Magnus</i> 3. <i>Thule</i> 4. <u>Eolo</u> 5. <i>Red Moon</i>	1. Uruguay 2. St-Vincent-et-les-Grenadines 3-4. <u>Guinée équatoriale</u> 5. Rép. pop. démocratique de Corée	- <u>Meteora Development Inc (fév. 04)</u> (armateur : Vidal Armadores)	Dans la division 58.5.2	31 janv. 04	2003
<i>Chilbo San 33*</i>	République populaire démocratique de Corée*	9042001	HMWM5	1. <i>Carran</i> 2. <u>Hammer</u>	1. Uruguay 2. <u>Togo</u>	- Fadilur SA (août 04) - <u>Global Intercontinental Services (05)</u> (armateur : Vidal Armadores)	Débarquement sans papiers, Malaisie	août 04	2004
<i>Gold Dragon*</i>	Guinée équatoriale	6803961	3CM2150	1. <i>Mare</i> 2. <i>Notre Dame</i> 3. <u>Golden Sun</u>	1. Namibie 2. Bolivie 3. <u>Guinée équatoriale</u>	- <u>Monteco Shipping (fév. 03)</u> , (armateur : Capensis)	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	2003
<i>Duero*</i>	Panama*	7322926	inconnu	1. <i>Sherpa Uno</i> 2. <u>Keta</u>	1. Uruguay 2. <u>Inconnu</u>	- C&S Fisheries (Sep 96) - <u>Muner SA (00)</u>	Observé dans la division 58.5.1	20 déc. 02 3 fév. 04	2004
<i>Red Lion 22</i>	Guinée équatoriale	7930034	3CM2149	1. <i>Big Star</i> 2. <i>Praslin</i> 3. <u>Lucky Star</u>	1. Honduras 2. Seychelles 3. <u>Ghana</u> 3. Guinée équatoriale	- Big Star International (Oct 98) - Praslin Corporation (Nov 00) - <u>Transglove Investment Inc.(Sep 03)</u>	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	2003

.../...

Liste des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07) (suite)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Nature des activités	Date des incidents	Année d'inscription sur la liste
<i>Rex*</i>	Togo	6818930	SVCR8	1. <i>Cisne Azul</i> 2. <i>Viking</i> 3. <i>Inca</i> 4. <u><i>Condor</i></u>	1. Bélize 2. Seychelles 3-4. Togo	- Arcosmar Fisheries (99) - Lopez JMS (01) - Premier Business (03) (armateur : Jose Manuel Salgueiro)	En pêche dans la division 58.4.3b En pêche dans la division 58.4.4a	25 fév. 05 2 août 05	2005
<i>Sargo</i>	Togo	5428908	5VSO3	1. Lugalpesca 2. <i>Hoking</i>	1. Uruguay 2. Togo	- Jose Lorenzo SL (80) - Vibu Pesquera (Oct 05)	Dans la division 58.5.1	1 déc. 02 4 juin 03	2003
<i>Gale*</i>	République populaire démocratique de Corée*	8713392	HMWM7	1. <i>Piscis</i> 2. South Boy	1. Uruguay 2. Guinée équatoriale	- Cazenove International SA (03) (armateur : Insuabela)	Soutien des activités INN du <i>Thule</i>	5 avr. 04	2004
<i>Ross</i>	Togo	7388267	5VR54	1. <i>Lena</i> 2. Alos	1. Seychelles 2. Ghana	- Lena Enterprises (01) - Grupo Ova Perez SL (août 03)	En pêche dans la sous-zone 58.7	mars-avr. 04	2003
<i>Taruman</i>	Cambodge	7235733	XUGW9	1. <i>Sora</i>	1. Panama	- Rulfend Corporation (05) (armateur : Rivadulla MD)	Observé en pêche dans la sous-zone 88.1.	15 juin 05	2005

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

* Les noms et/ou les pavillons ayant changé depuis 2005 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".